

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° PREF-2022-210-0002 du 29 juillet 2022
MESURES DE RESTRICTION AU SEUIL DE CRISE**

MESURES DE RESTRICTION AU SEUIL DE CRISE		
USAGES	RESTRICTIONS	
Usages généraux et domestiques non professionnels (collectivités, services de l'État, associations, particuliers...)	Remplissage des piscines à usage privé, plans d'eau et bassins d'agrément	Interdit
	Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons et façades	Interdit sauf impératifs sanitaires
	Arrosage de tous les espaces verts, pelouses et jardins d'agrément	Interdit
	Arrosage des jardins potagers et massifs fleuris	Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) de 20h00 à 8h00
	Arrosage des terrains de sport, stades et espaces sportifs de toute nature	Interdit sauf autorisation spéciale à solliciter auprès de l'autorité préfectorale
	Alimentation en eau des canaux d'agrément	Interdit
	Alimentation des fontaines	Interdit sauf si la fontaine fonctionne en circuit fermé
	Pratique de la pêche	Autorisée seulement dans les plans d'eau énumérés à l'arrêté spécifique
	Centres équestres (arrosage des pistes équestres, manèges et carrières)	Interdit sauf autorisation préfectorale
	Manoeuvres pour essais des bouches et bornes incendie	Interdit sauf autorisation préfectorale
Activités professionnelles commerciales, artisanales, industrielles	Lavage des véhicules privés	Interdit sauf dans les installations professionnelles commerciales disposant d'un système de récupération et de recyclage d'eau
	Lavage des véhicules professionnels	Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires)
	Alimentation en eau des canaux de microcentrales	Interdit
	Pour les installations classées pour l'environnement (ICPE)	Limitation des prélèvements au strict débit nécessaire, en lien avec leur arrêté préfectoral
	Arrosage des terrains de golf	Interdit sauf greens et départs (autorisé de 20h00 à 8h00)
Activités agricoles professionnelles	Piscines collectives publiques ou privées (ERP)	Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique
	Irrigation des prairies agricoles et grandes cultures	Interdit sauf semis
	Alimentation en eau des rases	Interdit sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux
Pour tous les opérateurs privés et services publics	Irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales, petits fruits ou pépinières	Autorisé uniquement de 20h00 à 8h00
	Interdiction de tous les usages de l'eau non-indispensables à l'activité principale. Pour ces structures, à partir de 30 m ³ d'eau de consommation quotidienne : obligation de définir et mettre en œuvre une stratégie interne de limitation des usages de l'eau, à communiquer sans délai à la préfecture : pref-defense-protection-civile@lozere.gouv.fr	